**Appel à candidatures portant création**

**d’un collectif d’entraide et d’insertion sociale et professionnelle (CEISP)**

**sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole**

**Autorité de publication de l’appel à candidatures :**

Agence Régionale de Santé – Auvergne-Rhône-Alpes

Direction de l’Autonomie - Pôle personnes en situation de handicap

241 rue Garibaldi – CS93383 – 69418 Lyon Cedex 03

**Date de publication de l’appel à candidatures :** 15 novembre 2023

**Date limite de dépôt des candidatures :** 15 janvier 2024

**Pour toute question :** [**ARS-DT38-HANDICAP@ars.sante.fr**](mailto:ARS-DT38-HANDICAP@ars.sante.fr)

1. **OBJECTIF DE L’APPEL A CANDIDATURES**

Le présent appel à candidatures s’inscrit dans la déclinaison régionale de la stratégie nationale de la santé mentale et de la psychiatrie pour les troubles psychiques et dans la déclinaison locale du projet territorial de santé mentale de l’Isère (fiche action C.4.2) adopté par arrêté n°2021-22-0013 du directeur général de l’ARS ARA publié le 22 mars 2021. Il s’inscrit également dans la déclinaison du Schéma régional de Santé de l’ARS ARA pour 2023-2028, publié le 30 octobre 2023.

**Cet appel à candidatures, lancé par l’ARS Auvergne-Rhône-Alpes, porte sur la création d’un collectif d’entraide et d’insertion sociale et professionnelle (CEISP) sur le territoire Grenoble Alpes métropole.**

Dispositif de prévention du handicap et de compensation de la restriction de participation à la vie en société, les collectifs d’entraide et d’insertion sociale et professionnelle sont portés par et pour des personnes présentant des troubles psychiques, cognitifs ou du neuro-développement, avec ou sans reconnaissance d’un handicap. Non médicalisés, ces collectifs concourent au bien-être psychique et mental des personnes par la construction d’accès à une activité professionnelle.

Quatre principes fondateurs gouvernent leur action, dans une logique de rétablissement et de renforcement du pouvoir d’agir des personnes concernées :

* l’entraide entre pairs, qui permet d’acquérir des compétences et de construire une trajectoire professionnelle et qui contribue au renforcement de l’autodétermination ;
* la complémentarité et le partenariat avec l’offre existante ;
* l’accueil inconditionnel des personnes, sans orientation préalable par la CDAPH ;
* l’implication des personnes concernées tout au long de leur projet.

Répondant aux objectifs de lutte contre l’isolement, de soutien à l’autodétermination et d’accompagnement dans et vers l’emploi, ces collectifs contribuent également à la déstigmatisation des troubles psychiques, cognitifs et du neuro-développement dans la cité.

Moyens accordés par l’ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

Le financement du CEISP relève du Fonds d’Intervention Régionale (FIR) de l’ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Un budget annuel de 191 108 € est alloué pour le déploiement d’un collectif sur le territoire concerné dans le cadre d’une convention annuelle pour l’année de création.

1. **Cadre législatif et réglementaire**

* Articles [L.14-10-5](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045212830), [L.114-1-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041721238/) et [L.114-3](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037289576/) du code de l’action sociale et des familles (CASF) ;
* INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DIA/DMSMP/DGCS/SD3B/CNSA/2022/128 du 29 avril 2022 relative à la répartition des crédits du Fonds d’intervention régional (FIR) en faveur des groupes d’entraide mutuelle et des modèles des « Club Houses » au titre de la mesure 6 des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, et relative au soutien financier du FIR à l’émergence d’intervenants-pairs professionnels au titre de la mesure 5 des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie ;
* Instruction N° DGCS/SD3B/2022/195 du 31 août 2022 fixe le cahier des charges des collectifs d’entraide et d’insertion sociale et professionnelle ;
* Décision n°2023-03 du 30 mars 2023 fixant pour 2023 le montant des contributions versées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux budgets des agences régionales de santé en application de l'arrêté du 28 février 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale.

1. **CONDITIONS A REMPLIR et RESPECT DU CAHIER DES CHARGES**

Le projet déposé devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et répondre au cahier des charges national des collectifs d’entraide et d’insertion sociale et professionnelle (CEISP) fixé par l’instruction N° DGCS/SD3B/2022/195 du 31 août 2022 et annexé au présent appel à candidatures.

Les conditions à remplir pour constituer un collectif d’entraide et d’insertion sociale et professionnelle sont les suivantes :

1/ Respecter les exigences préalables au conventionnement avec l’agence régionale de santé (ARS) listée dans le cahier des charges national (paragraphe « pré-requis »), à savoir :

* La prise en compte des enjeux du PTSM de l’Isère ;
* L’implication des bénéficiaires dès la création du projet ;
* L’existence de partenariats avec les établissements de santé mentale ou centres de réhabilitation et les établissements et services médico-sociaux spécialisés du territoire ;
* L’articulation et la complémentarité avec l’offre existante d’entraide entre pairs et celle des GEM présents sur le territoire ;
* La coopération renforcée avec les acteurs du service public de l’insertion et de l’emploi (SPIE) du département, ainsi qu’avec les collectifs de formation, d’apprentissage et d’accompagnement à l’emploi des personnes en situation de handicap.

2/ Se structurer en conformité avec le cahier des charges national annexé au présent appel à candidature.

Une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

* La description du soutien apporté aux personnes concernées pour leur permettre de constituer le collectif en association dont les bénéficiaires disposent d’au moins la moitié des sièges au sein des instances statutaires, et la libre adhésion des personnes concernées ;
* Une file active cible d’une quarantaine de membres à l’issue de la première année de fonctionnement ;
* La composition de l’équipe (directeur, chargés de cogestion et d’insertion, pairs-aidants professionnels) avec un ratio cible d’un salarié pour une vingtaine de membres actifs ;
* La structuration de l’activité sur le modèle d’une journée-type de travail, en privilégiant les activités en présentiel ; l’animation de temps de loisir ;
* L’élaboration d’une charte définissant les principes et les valeurs du collectif, son organisation et ses modalités de fonctionnement dans le respect du cahier des charges.
* L’accompagnement du réseau des entreprises partenaires ;
* La recherche de co-financements ;
* L’effectivité des partenariats locaux, le choix d’intégrer ou non la plateforme emploi accompagné.

1. **CARACTERISTIQUES DU PROJET**

Composition du dossier de candidature :

**Le candidat produira un dossier complet présentant le projet de collectif (CEISP) et reprenant les points clés de l’instruction du 31 août 2022, comprenant :**

1. Le **formulaire CERFA de demande de subvention** (Formulaire CERFA n°12156\*06) dont le modèle est annexé au présent appel à candidatures et disponible à l’adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271> ;
2. Le **dossier de candidature** dont le modèle est annexé au présent appel à candidature ;
3. Les **pièces complémentaires** suivantes :

* **Les statuts associatifs** le cas échéant ;
* **la fiche INSEE comprenant le n° SIRET ;**
* **un RIB ;**
* **le rapport du commissaire aux comptes N-1 (le cas échéant).**

Modalités de transmission des dossiers

L’envoi des dossiers devra se faire sous format dématérialisé pour le **15 janvier 2024 au plus tard** par envoi à [**ARS-DT38-HANDICAP@ars.sante.fr**](mailto:ARS-DT38-HANDICAP@ars.sante.fr) **.**

Des précisions complémentaires portant sur le présent appel à candidatures peuvent être demandées par courriel à l’adresse suivante : [**ARS-DT38-HANDICAP@ars.sante.fr**](mailto:ARS-DT38-HANDICAP@ars.sante.fr)**.**

Modalités d’instruction des dossiers

Les projets seront instruits par des instructeurs désignés au sein de l’ARS.

La sélection des dossiers se fera sur la base de la grille d’instruction annexée au présent appel à candidatures.

1. **Annexes**

Annexe 1. Cahier des charges national du cahier des charges national des collectifs d’entraide et d’insertion sociale et professionnelle (CEISP) fixé par l’instruction N° DGCS/SD3B/2022/195 du 31 août 2022

Annexe 2. Dossier type de demande de subvention (CERFA n°12156\*06)

Annexe 3. Dossier de candidature

Annexe 4. Grille d’instruction